

nombreuse et il n'y a pas d'inconvénient à l'obliger de procéder de la façon habituelle, par quorum. A mon avis, cet article devrait disparaître tout à fait. Du moins les dispositions qui confèrent ces vastes pouvoirs à un seul membre de la commission. La commission compte trois membres. Supposons que l'un d'eux diffère d'opinion sur un point avec les deux autres. Le commissaire dissident a le pouvoir d'assigner en justice les personnes devant lui ou devant toute personne qu'il peut désigner, et ordonner la production de livres, documents et objets, ce qui peut entraîner des dépenses considérables. Les documents peuvent être secrets. Je ne crois pas que le Parlement ait l'intention de conférer d'aussi vastes pouvoirs à une commission créée par statut.

L'hon. M. HOWE: Voici la nature des enquêtes que peut entreprendre la commission. Elles portent sur plusieurs questions concernant les demandes de permis, les tarifs et les plaintes. Elle pourra s'occuper de sujets relatifs aux chutes d'avions. S'il s'en produit une dans les territoires du Nord-Ouest, un fonctionnaire va s'enquérir sur place. Il doit avoir le droit d'interroger les survivants de l'accident, d'examiner le livre de bord, de questionner les personnes qui ont pu être témoins de l'accident, et de faire la revue des autres circonstances qui accompagnent le désastre. Les chutes d'avions font d'ordinaire de nombreuses victimes et les dégâts sont considérables. L'honorable député n'exigerait assurément pas que la commission se réunisse au complet, pour entreprendre de telles enquêtes, car plus elles ont lieu promptement plus il y a chance d'établir les faits. Ces désastres sont assez fréquents. Je regrette d'avoir à dire qu'il ne se passe guère un mois sans qu'il se produise au pays une chute d'avion qui rende nécessaire l'interrogation de témoins assermentés. L'accident peut avoir lieu dans des régions éloignées comme le Groenland, les Territoires du Nord-Ouest ou autre région écartée au Canada, et il faut agir promptement si l'on veut en déterminer la cause.

M. HAZEN: L'article est loin d'être acceptable, et j'abonde dans le sens des observations de l'honorable député d'Eglinton. La note explicative de l'article 3 mentionne ce qui suit:

Il existe des dispositions semblables dans la loi des chemins de fer, à l'égard de la Commission des transports.

Or les dispositions de l'article 62 de la loi des chemins de fer ne sont pas du tout les mêmes. L'article du projet de loi est tout autrement rédigé que l'article 62 de la loi des chemins de fer, où il est dit:

La Commission peut ordonner d'interroger sous serment tout témoin, domicilié ou se trouvant au Canada...

Or, l'article 7A(1) du présent bill confère à la Commission des pouvoirs d'une autre façon que la loi des chemins de fer, et c'est la commission, et non l'un quelconque de ces membres, qui devrait les exercer. La note explicative se trompe lorsqu'elle mentionne que des dispositions semblables existent dans la loi des chemins de fer, car il n'en est rien. La loi des chemins de fer dit que la commission peut ordonner d'interroger sous serment tout témoin, domicilié ou se trouvant au Canada, ou le contraindre à produire des livres, et le reste, devant un membre quelconque de la commission. Il n'y a rien de répréhensible à cela. Mais l'article 7B(1) s'écarte de cette disposition. C'est la commission qui possède cette juridiction, et c'est donc elle qui devrait pouvoir interroger les témoins et ordonner la production de documents. L'article, tel qu'il est rédigé, est bien imparfait. Les mots "ou un membre de cette dernière" devraient disparaître de l'article 7B(1), et le texte devrait devenir celui de la loi des chemins de fer.

L'hon. M. HOWE: Je n'y ai pas d'objection. Il semble que tout membre de la commission devrait avoir le pouvoir d'assigner des témoins, mais le détail est de peu d'importance et j'accepte que les mots en question soient biffés.

M. BLACKMORE: Ne serait-il pas possible de contourner la difficulté en disant tout membre de la commission agissant pour le compte de la commission? Il deviendrait évident, de cette façon, que l'action d'un de ses membres aurait l'approbation de la commission elle-même.

L'hon. M. HOWE: La suppression demandée aurait exactement le même effet.

M. HAZEN: Si le Règlement le permet je propose, monsieur le président, que soient biffés les mots "ou un membre de cette dernière", ligne 36, article 7B(1).

M. BLACKMORE: Quel en serait le nouveau texte, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: Voici le texte ainsi modifié:

7B 1) La commission peut ordonner qu'une personne résidant ou se trouvant au Canada puisse être interrogée sous serment,

Et le reste.

M. HAZEN: L'article sera le même que l'article 62 de la loi des chemins de fer; il confère à cette commission les mêmes pouvoirs dont jouit la commission en vertu de la loi des chemins de fer.